

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 11 1247 Mis en ligne le ₹ 7 ... 2, 2, 2, 5

MISE EN PLACE D'UNE ÉCHELLE CONTRE LA FAÇADE DU BÂTIMENT PORTANT LE N°2 RUE DE L'EGLISE POUR LE DÉMONTAGE DE L'ENSEIGNE DU 01 AU 03 DÉCEMBRE 2025 SUR UNE JOURNÉE EN FONCTION DE LA MÉTÉO

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de Monsieur Patrick LAGÜES sis 20 rue des Sapins - 65100 LOURDES, relative à la mise en place d'une échelle au droit du n°2 rue de l'Église dans le cadre du démontage de l'enseigne, du 01 au 03 décembre 2025 sur une journée en fonction de la météo.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 01 au 03 décembre 2025 sur une journée en fonction de la météo, Monsieur Patrick LAGÜES est autorisé à occuper le domaine public au droit du bâtiment portant le n°2 rue de l'Eglise pour la mise en place d'une échelle contre la facade dans le cadre du démontage de l'enseigne.

Article 2 - Circulation des piétons

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

<u>Article 7 - Constatation des contraventions</u>

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 24 novembre 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

N	otifié le □ Par courrier recommandé envoyé le
	i rai courrier recommande envoye te
	Par remise en main propre
	Par mail envoyé le 2.1.
J	□ Par remise en main propre X Par mail envoyé le 2 + M225 e soussigné(e)
Si	gnature:
C	ertifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
	ette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour ccès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.